

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2016/04/14/2016031301/justel>

Dossier numéro : 2016-04-14/06

Titre

14 AVRIL 2016. - Ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale afin d'abroger l'obligation de cautionnement pour les receveurs communaux

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 25-04-2016 page : 28214

Entrée en vigueur : 25-04-2016

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). Les articles 55 à 64 de la Nouvelle loi communale sont abrogés.

[Art. 3](#). Dans l'article 138, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots " ; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié ; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le receveur " sont supprimés.
L'alinéa 2 est supprimé.

[Art. 4](#). Le § 4 de l'article 138bis de la même loi est supprimé.

[Art. 5](#). Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et en l'absence de litige, le conseil communal peut décider de la levée des garanties et/ou du remboursement des cautionnements déjà déposés auprès des organismes concernés.

[Art. 6](#). La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.